

ACCES AUX PARKINGS SOUTERRAINS

REGLEMENTATION POUR LES VEHICULES GPL

Les véhicules GPL équipés de système de sécurité (soupape), conformément aux textes en vigueur*, peuvent accéder aux parkings souterrains.

Les propriétaires de **véhicules non conformes doivent strictement respecter l'interdiction** et en outre, devaient mettre en conformité leur véhicule avant le 30 septembre 2002. Une fois en conformité, l'accès aux parkings souterrains leur sera possible (**vérifier les panneaux au début des accès**).

Dans le cas de parkings privés affichant l'interdiction d'accès aux véhicules GPL (appartements en copropriétés, parkings publics sous concession privée dans des centres commerciaux ou gares SNCF, par exemple), il est nécessaire d'obtenir une modification du règlement intérieur.

Pour demander la suppression de l'interdiction d'accès aux véhicules GPL telle que mentionnée à l'entrée de nombreux parkings, vous trouverez ci-dessous le texte de l'Arrêté du 03 avril 2000, tel que publié au Journal Officiel le 03 mai 2000.

* Système de sécurité (soupape) conforme au Règlement R67-01 et tel qu'exigés depuis le 01 janvier 2000 sur tous les nouveaux véhicules et dans le cadre du Décret du 07 septembre 2000 et de l'Arrêté du 31 octobre instituant l'obligation de mise en conformité (soupape) pour tous les véhicules équipés au GPL avant le 30 septembre 2002.

ARRETE DU 03 AVRIL 2000

Arrêté du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique n° 2935 « Parcs de stationnement couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur » relatives à l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

NOR : ATEP0090148A

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,
Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 7 et 10-1 ;
Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi susvisée ;
Vu l'arrêté du 4 août 1999 relatif à la réglementation des installations de gaz de pétrole liquéfiés des véhicules à moteur ;
Vu l'avis du Conseil supérieur des installations classées,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'accès aux parcs de stationnement couverts et garages- hôtels de véhicules à moteur soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

Art. 2. - Deux panneaux portant les mentions :
« Interdiction d'accès aux véhicules GPL non munis de soupape » ;
« Prohibited for LPG cars without safety valve »
sont apposés à l'entrée du parc de stationnement.

L'exploitant veille à l'entretien de ces panneaux de façon à assurer leur visibilité et leur lisibilité.

Art. 3. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout parc de stationnement couvert et garage- hôtel de véhicules à moteur soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 4. - L'application du présent arrêté aux installations existantes se fera de plein droit dans un délai de six mois après la publication du présent arrêté.

Art. 5. - Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 avril 2000.

Pour la ministre et par délégation :
*Le directeur de la prévention des pollutions
et des risques, délégué aux risques majeurs,*